



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Emballage des aérosols****Communication de la Fédération européenne des associations
d'aérosols (FEA)¹****Introduction**

1. L'adoption de l'instruction d'emballage LP02 applicable au n° ONU 1950 AEROSOLS a créé une lacune dans la gamme des emballages autorisés pour les différents modes de transport. La disposition spéciale d'emballage PP17, dans l'instruction d'emballage P003 limite la masse nette des aérosols à 55 kg pour les emballages en carton ou 125 kg pour les autres emballages alors que la LP02 ne s'applique qu'aux emballages d'au moins 450 l ou 400 kg.

2. Pour le transport aérien, les emballages contenant des aérosols inflammables ou non inflammables sont limités à 75 kg (aéronef de passagers) et 150 kg (aéronef-cargo) selon l'instruction d'emballage 203 et les colis sont conformes au modèle type approuvé.

3. Les distributeurs insistent de plus en plus pour que, dans la mesure du possible, les colis partent de chez le fabricant sous forme d'unités prêtes à la vente et de grandes caisses d'aérosols qui peuvent être envoyées directement à l'atelier. Il est peu probable que de telles caisses relèvent de l'ensemble des dispositions applicables aux grands emballages ou de l'instruction d'emballage P003. Les emballages qui dépassent les limites indiquées dans l'instruction d'emballage P003 ne peuvent être transportés qu'à la faveur de dérogations délivrées par les autorités compétentes, ce qui n'est pas toujours possible.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. À la trente-sixième session du Sous-Comité, la FEA avait présenté le document informel INF.26 qui proposait de combler cette lacune en autorisant l'emploi de plus grands emballages combinés, à condition que l'expéditeur utilise des colis du modèle type approuvé. Le Sous-Comité avait invité la FEA à présenter une proposition officielle à la prochaine session.

5. La FEA a tenu compte des observations reçues et propose les deux solutions suivantes:

Proposition 1

6. Supprimer le n° ONU 1950 de la disposition spéciale d'emballage PP17 dans l'instruction d'emballage P003 (il conviendrait en conséquence de supprimer la référence à cette disposition spéciale dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses en regard du n° ONU 1950).

Motifs

a) Le lien qui subsiste entre le n° ONU 1950 et le n° ONU 2037 est la disposition spéciale d'emballage PP17, tient à ce que, il y a quelques années, la disposition spéciale 63 s'appliquait à la fois aux aérosols et aux petits récipients contenant des gaz. Or, depuis la publication de la douzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, la disposition spéciale 63 ne s'applique plus qu'aux aérosols (c'est désormais la nouvelle disposition spéciale 303 qui s'applique au n° ONU 2037);

b) Les limitations qui figurent actuellement dans la disposition spéciale d'emballage PP17 sont plus restrictives que ce qu'autorise l'OACI; elles remontent aux travaux sur cette instruction d'emballage qui ont été faits pour la onzième édition révisée des Recommandations, lorsque des limites ont été adoptées parce que le Code IMDG et le RID/ADR contenaient des dispositions similaires mais différentes:

| | <i>ADR 1999</i> | <i>Code IMDG 1999</i> |
|--------|-----------------|-----------------------|
| Bois | 75 kg | 125 kg |
| Carton | 50 kg | 55 kg |

On ne sait pas d'où ces chiffres ont été sortis mais il est probable qu'ils furent adoptés à la fin des années 60 ou au début des années 70 lorsqu'aucun critère n'avait encore été fixé pour la fabrication et la construction des aérosols;

c) Le texte relatif à l'essai et au classement des aérosols a été entièrement révisé au cours des travaux sur le SGH de sorte qu'il existe désormais un ensemble complet de critères applicables aux générateurs d'aérosols et à leur contenu. Ces dispositions ont été introduites dans toutes les réglementations modales il y a près de six ans;

d) Les colis auxquels s'appliquent cette instruction d'emballage bénéficient d'assouplissements quant à l'obligation d'utiliser un emballage approuvé ONU mais ne sont pas exemptés de l'obligation de communiquer les caractéristiques de danger (marques, étiquettes et documents).

Proposition 2

7. Au cas où le Sous-Comité ne pourrait accepter la proposition 1, la FEA propose alors une nouvelle instruction d'emballage pour les aérosols comme suit:

| P2yz | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | P2yz |
|--|-------------------------|------|
| Cette instruction s'applique au n° ONU 1950. | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 : | | |
| <p>a) Pour les emballages ne dépassant pas les limites ci-après:</p> <p>En carton, masse nette 55 kg;</p> <p>En métal, plastique ou bois, masse nette 125 kg;</p> <p>Les dispositions du 4.1.1.3 ne s'appliquent pas.</p> | | |
| <p>b) Pour les emballages d'une masse supérieure aux limites ci-dessus:</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G);</p> <p>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2);</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> | | |
| Disposition spéciale d'emballage: | | |
| PP87 Pour les aérosols (n° ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression. | | |

8. En conséquence, modifier l'instruction d'emballage P003 existante (le texte supprimé est barré):

| P003 | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | P003 |
|--|-------------------------|------|
| Les marchandises dangereuses doivent être placées dans des emballages extérieurs appropriés. Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1 , 4.1.1.2 , 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et celles du 4.1.3 et conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Lorsque cette instruction d'emballage est appliquée au transport d'objets ou d'emballages intérieurs contenus dans des emballages combinés, l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à éviter toute décharge accidentelle des objets dans des conditions normales de transport. | | |
| Dispositions spéciales d'emballage: | | |
| PP16 Pour le n° ONU 2800, les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits à l'intérieur de l'emballage. | | |
| PP17 Pour les n° ^{os} ONU 1950 et 2037, la masse nette des colis ne doit pas dépasser 55 kg pour les emballages en carton ou 125 kg pour les autres emballages. | | |
| PP18 Pour le n° ONU 1845, les emballages doivent être conçus et fabriqués pour laisser échapper le dioxyde de carbone et ainsi empêcher une augmentation de la pression qui pourrait faire craquer l'emballage. | | |
| PP19 Pour les matières des n° ^{os} ONU 1327, 1364, 1365, 1856 et 3360 le transport en balles est autorisé. | | |
| PP20 Les matières des n° ^{os} ONU 1363, 1386, 1408 et 2793 peuvent être transportées dans tout récipient étanche aux pulvérulents et résistant au déchirement. | | |

| P003 | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | P003 |
|-------------|--|------|
| PP32 | Les matières des n ^{os} ONU 2857 et 3358 peuvent être transportées sans emballage, dans des harasses ou dans des suremballages appropriés. | |
| PP87 | Pour les aérosols (n^o ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression. | |

Remplacer P003 par P2yz dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses en regard du n^o ONU 1950.